

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2025-98  
Domaine: 1.4

**DECISION DU MAIRE**  
**(Application de l'article L 2122.22 du Code Général**  
**des Collectivités Territoriales)**

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** la convention d'honoraires de Maître Christine SIHARATH, avocate au Barreau d'Aix-en-Provence 100, rue Pierre Duhem – 13290 Aix-en-Provence.

**D E C I D E**

**Article I :** D'approuver la convention d'honoraires de Maître Christine SIHARATH, avocate au Barreau d'Aix-en-Provence 100, rue Pierre Duhem – 13290 Aix-en-Provence

**Article II :** L'avocat a pour mission de représenter au titre de la protection fonctionnelle, Madame Christine LOMBARD, agent public municipal, devant le tribunal correctionnel.

**Article III :** La mission de l'Avocate comprendra, les missions suivantes : tous les actes et démarches de la présente procédure, et notamment, les interventions devant les juridictions de première instance, soit bureau de conciliation et de jugement, mesures d'instruction ou d'expertise et, le cas échéant devant la cour d'appel.

**Article IV :** Les honoraires feront l'objet d'une facturation de 3 000,00 euros HT soit 3 600,00 € TTC, l'audience sur intérêts civils sera facturée 1 500,00 € HT, est inscrite au budget principal de la commune et sera réglée par mandat administratif.

**Article V** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article V** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- Par voie écrite à l'adresse suivante :  
Tribunal Administratif de Marseille  
22/24 rue Breteuil  
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- Par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Carry-le-Rouet, le 22 avril 2025

Le Maire,  
**René-Francis CARPENTIER**

